

Commune de Servion



Directive relative à l'engagement de la Commission de salubrité

Législature 2026 - 2031

Bases légales

L'article 43 al.1 ch. 3 de la Loi sur les communes (LC) attribue à la Municipalité la compétence en matière de contrôle de salubrité des bâtiments.

L'article 63 de la Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC) permet à la Municipalité de faire procéder à des inspections chaque fois qu'elle le juge nécessaire, ainsi que sur demande motivée des propriétaires, locataires ou médecins, etc.

L'article 4 de la loi sur les impôts communaux (LCom) stipule que les Communes peuvent percevoir des émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et police des constructions qui doivent faire l'objet d'un règlement soumis à l'approbation du Département concerné.

Le règlement communal sur les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de construction, approuvé le 1^{er} décembre 2016 par le Département du territoire et de l'environnement, stipule à son article 5 que les frais des bureaux spécialisés mandatés par la Municipalité ou d'autres organes (avocat, notaire, contrôle indépendant des chantiers, contrôle des formulaires énergie, commission de salubrité, registre foncier, etc.) sont refacturés intégralement au propriétaire.

L'article 4 al. 3 de la loi sur les impôts communaux (LCom) précise que le débiteur de la taxe est la personne qui bénéficie des prestations ou qui a provoqué les dépenses dont elles constituent la contrepartie.

Désignation des membres de la Commission de salubrité

Pour la législature 2026 - 2031, la commission de salubrité est formée de

- Monsieur Jérôme Oberson, Syndic ;
- Monsieur Yves Devaud, Vice-syndic et Municipal en charge des constructions ;
- Madame Corinne Charbonnet, bureau technique communal ;
- Monsieur François Sage, architecte à Puidoux ;
- Dr Christophe Krayenbuhl, médecin, Mézières.

Emolument :

Afin de couvrir partiellement les frais des membres de la commission de salubrité, un montant forfaitaire de Fr. 500.00 (cinq cents) sera facturé à la personne qui requiert les services de ladite commission.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 13 juillet 2026

Au nom de la Municipalité

Le Syndic



Jérôme Oberson



Le Secrétaire



Christophe Chaillet